Fr 21955

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 20262

RAPPORT

PAR J. G. LACUÉE,

Sur une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents du 18 germinal an 7, relative aux ſoldes de retraite des militaires compoſant l'armée de terre.

Séance du 11 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conſeil des Cinq-Cents a pris le 18 germinal dernier, une réſolution relative a la ſolde de retraite des militaires compoſant l'armée de terre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Après que cette réſolution eût été lue devant vous, pour la première fois, le 21 du même mois, & lorſque vous fûtes aſſurées qu'elle étoit revêtue des formes preſcrites par la conſtitution, vous ordonnâtes que l'examen préparatoire en ſeroit confié à une commiſſion ſpéciale, compoſée de vos collègues Marbot, Legrand, Lemenuet, Perez (de la Haute-Garonne), & moi.

Le 28 germinal, vous avez entendu une ſeconde lecture de cette réſolution, vous venez d'en entendre la troiſième; ainſi les formes conſtitutionnelles ont été obſervées par nous, comme elles l'avoient été par nos collègues: il ne s'agit donc plus que de ſavoir ſi vous devez, par votre approbation, transformer cette réſolution en loi. C'eſt de cet objet dont je vais, au nom de vos commiſſaires, vous entretenir aujourd'hui.

Convaincus que la multiplicité des lois nuit au reſpect qu'elles doivent obtenir, & que l'inconſtance dans la légiſlation la diſcrédite, nous avons cru devoir, avant de nous occuper directement de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, examiner ſi la partie de notre légiſlation relative aux récompenſes des militaires hors d'état de continuer leur ſervice, a réellement beſoin d'être changée.

De cet examen, dont nous vous ſauverons l'ennui, il eſt réſulté pour nous trois vérités importantes: 1°. depuis l'inſtant où le peuple français s'eſt reſſaiſi de ſes droits, ſes repréſentans ſe ſont très-fréquemment occupés de la manière de récompenſer les défenſeurs de la patrie; 2°. juſqu'ici on s'eſt borné à l'uſage de l'argent pour récompenſer les militaires hors d'état de continuer leur ſervice; 3°. la légiſlation relative aux récompenſes militaires ayant été faite à des époques différentes, & dans des circonſtances plus ou moins difficiles, par des hommes quelquefois plus reconnoiſſans qu'éclairés, eſt incomplète, incohérente, d'une application difficile,

ruineuſe pour l'état, et cependant hériſſée d'un nombre de difficultés aſſez grand pour ne point atteindre ſon but.

Le premier article de ce réſultat honore le Corps légiſlatif; le ſecond doit devenir ſans délai l'objet des méditations du Conſeil des Cinq-Cents ; car il eſt évident pour tout homme qui connoît le cœur humain & l'état actuel de l'Europe, que tout gouvernement qui ſe borne à ne payer les ſervices militaires qu'avec de l'argent, doit, à la longue, ou ſe ruiner, ou démoraliſer la nation, ou déſenchanter ſes défenſeurs. Le troiſième article de ce réſultat prouve que le Conſeil des Cinq-Cents a eu raiſon de refondre & même de refaire la partie du code rémunératoire militaire, relatif aux récompenſes pécuniaires.

Arrivés à cette concluſion, nous nous ſommes livrés à l'examen des grandes baſes ſur leſquelles repoſe la réſolution du 18 germinal. Elles ſont au nombre de cinq : 1°. le changement de dénomination & de mode de paiement des récompenſes pécuniaires ; 2°. la ſubſiſtance proviſoire & la manière dont eſt formée la maſſe qui doit y pourvoir ; 3°. le traitement des veuves & des enfans des militaires penſionnés ; 4°. les compagnies de vétérans nationaux ; 5°. enfin les traitemens de réforme.

§. Ier.

Du changement de dénomination des récompenſes pécuniaires.

Que les circonſtances extrêmement difficiles dans leſquelles nous nous ſommes trouvés n'aient point permis au gouvernement de faire payer avec exactitude aux penſionnaires militaires les ſommes qu'on leur avoit ſolemnellement promiſes, ou que le défaut de paiement vienne de l'exagération de ces mêmes promeſſes : de quelque cauſe en un mot que ce défaut provienne, il eſt certain que nos penſionnaires militaires ſont dans un état de dénuement que

l'humanité, la raiſon, & notre intérêt bien entendu nous preſſent également de faire ceſſer. Nos collègues des Cinq-Cents, frappés par le concert de ces voix tout puiſſantes ſur des amis des hommes & de la liberté, après avoir vainement, ſans doute, examiné tous les autres moyens de mettre un terme à la détreſſe des militaires qui ont obtenu des penſions de retraite, ont penſé qu'ils ſe rapprocheroient du but, en claſſant les ſommes deſtinées aux penſions parmi celles qui ſont deſtinées à la ſolde, & en ordonnant que le paiement en ſeroit fait par douzième, mois par mois. Ces moyens ſeroient-ils efficaces, s'ils étoient employés ſeuls? non. En effet, ce n'eſt point uniquement par défaut d'ordre que nous péchons, & la meſure qu'on nous propoſe n'eſt, en dernière analyſe, qu'une meſure d'ordre. Diſons-le franchement, car c'eſt de cette tribune que toutes les vérités doivent ſe faire entendre: ce moyen ſeroit illuſoire, s'il étoit ſeul, car il n'ajoute rien aux recettes, & ne diminue point les dépenſes. Il ſeroit honteux pour la légiſlature, qui ſe donneroit une apparence de foibleſſe qu'elle ne doit jamais prendre. Ce moyen ſeroit plus honteux encore pour le pouvoir exécutif, à qui il ſembleroit dire: « Ce n'eſt qu'en confondant les pen-» ſions avec la ſolde, que votre intérêt vous force à » payer, que nous pouvons eſpérer de vous voir exécuter » les lois relatives aux penſions ». Auſſi le Conſeil des Cinq Cents, ne s'eſt-il pas borné à cette meſure: il a réduit le taux des réformes; il a diminué le nombre des compagnies de vétérans; il a ſenſiblement baiſſé le tarif de quelques penſions; il a fait diſparoître les ſoldes proviſoires; il a débarraſſé l'état des ſecours à accorder aux veuves & aux enfans des penſionnaires; il a annoncé enfin qu'il alloit porter une main réformatrice ſur l'hôtel national des Invalides. Par ce concours de moyens tous pleins de ſageſſe, il a dit aux penſionnaires: je vous promets moins; mais un exécution certaine, & facile pour vous, ſuivra ma promeſſe. Il

a dit à la nation : Sans augmenter votre charge, j'assure un sort doux à ceux de vos défenseurs qui ne peuvent continuer à vous servir. Aussi la grande majorité des Français, applaudira-t-elle certainement à ces sages dispositions. J'ai dit la grande majorité des Français : car nous devons bien nous attendre que quelques officiers réformés se plaindront de voir leur solde diminuée ; que quelques vétérans se verront avec peine ramenés à l'état de pensionnaires ; que quelques pensionnaires crieront contre les réductions : mais nous prouverons, dans le cours de ce rapport, que toutes ces plaintes sont dénuées de raison, de fondement & de justice.

Une raison d'un autre genre sollicitoit encore ce changement. Pour tout ramener dans l'armée active à l'unité & au genre d'égalité dont elle est susceptible, nous avons réuni sous une même dénomination, sous celle de solde, les payes, les traitemens, les appointemens, les émolumens. L'analogie ne nous commandoit-elle pas la même réunion pour l'armée non active ?

De ces réflexions il résulte que si le Conseil des Cinq-Cents est décidé à faire pour la marine les mêmes changemens que pour l'armée de terre ; que s'il peut faire jouir les pensionnaires civils des mêmes avantages ; que s'il trouve dans les réformes qu'il a faites ou qu'il se propose de faire une suffisante quantité de fonds pour pourvoir à un paiement régulier des retraites, le changement de dénomination des époques & du mode de paiement des récompenses est un bienfait qui inspirera à l'armée les sentimens de la plus juste & de la plus vive reconnoissance.

§. II.

Des soldes provisoires.

La seconde conception sur laquelle nous avons cru de

fixer vos regards est relative au mode de paiement des soldes provisoires de retraite.

On donne le nom de soldes provisoires au traitement que doit recevoir un militaire depuis le moment où il est légalement reconnu incapable de continuer ses services, jusqu'à celui où le Corps législatif lui a attribué une solde définitive de retraite.

Ces soldes provisoires, devenues indispensables depuis le moment où le pouvoir exécutif ne peut disposer d'aucun fonds sans une autorisation formelle du Corps législatif, avoient, jusqu'au 11 brumaire an 6, été en quelque sorte abandonnées à l'arbitraire du ministre, & n'avoient été proportionnées ni à la gravité des blessures, ni à l'état plus ou moins grand d'infirmités, ni à la durée des services plus ou moins prolongée. La loi du 11 brumaire établit, il est vrai, un peu d'ordre dans cette branche de l'administration; mais comme elle porta ces soldes à un taux très-élevé, le Conseil des Cinq-Cents a été forcé de les réduire : il ne s'est point borné-là; il a cru devoir mettre à la charge des pensionnaires antérieurement brevetés le paiement de ces mêmes soldes. Cette innovation pourroit donner lieu, si elle restoit isolée, à quelques observations critiques : mais liée, comme elle le sera sans doute avant peu, à un système général sur les soldes de retraite, elle sera à l'abri de toute espèce de reproche. Notre devoir n'est point de développer devant vous la chaîne entière du système dont le Conseil des Cinq-Cents nous montre le premier anneau; mais nous avons cru devoir vous en présenter les principaux chaînons. Ce système consiste à fixer à tous les fonctionnaires publics un traitement annuel & même journalier assez considérable pour que chacun d'eux puisse exister convenablement, & déposer néanmoins dans une caisse particulière une somme qui, accumulée, puisse lui assurer encore sa subsistance lorsque l'âge & les infirmités ne lui permettront plus de continuer ses services. Ce système de retraite, déja établi

dans la régie de l'enregiſtrement, dans celle des douanes & dans quelques parties du corps de la marine, mérite d'être tranſporté, non-ſeulement aux armées de terre, mais encore dans le reſte des emplois civils. Ce ſyſtême, propoſé dès long-temps par des écrivains militaires juſtement renommés; ce ſyſtême, propoſé à l'Aſſemblée conſtituante, & qu'elle rejeta parce qu'elle n'eut pas le temps d'en appercevoir tous les avantages; ce ſyſtême, s'il étoit vu, ſaiſi en grand, pourroit donner naiſſance au plus beau des établiſſemens: mais, ne crût-on pas devoir le rendre général, au moins ſeroit-il utile de le former pour l'armée de terre. Ainſi on déchargeroit bientôt la République des penſions militaires; ainſi on pourroit, à la paix, faire éprouver à la ſolde des gens de guerre une réduction que l'économie publique réclame, que la ſituation des finances rend indiſpenſable, & qu'il ſeroit peut-être impolitique de faire en employant tout autre moyen.

De ces obſervations, il réſulte encore que ſi les retenues à exercer ſur les penſionnaires peuvent donner les ſommes néceſſaires au paiement des ſoldes proviſoires, & que ſi, dans les détails d'exécution, ce mode nouveau ne préſente point d'obſtacle majeur, il eſt une création à laquelle nous devons applaudir.

§. III.

Des veuves & enfans des militaires penſionnés.

La troiſième conception du Conſeil des Cinq-Cents les honore encore plus, s'il eſt poſſible, que ne le font celles dont j'ai déja parlé. Des lois bienfaiſantes & juſtes ont pourvu à la ſubſiſtance des veuves indigentes des militaires morts en activité de ſervice. Elles ont auſſi pourvu à la ſubſiſtance & à l'éducation de leurs enfans; mais toutes avoient oublié les veuves & les enfans des penſionnaires indigens; & cepen-

dant elles ont des besoins aussi urgens que les premières : cependant leurs enfans réclament aussi justement les effets de la bienfaisance nationale. La loi du 16 mai 1792 avoit bien fait quelque chose pour une petite portion d'entre elles ; mais la lacune étoit plutôt indiquée que comblée par cette loi. Le Conseil des Cinq-Cents a essayé de la faire disparoître. Rendons-lui des actions de grace pour ses intentions. Nous avons cru ne pouvoir donner aux femmes aucun rang, aucune fonction dans notre République : peut-être avons-nous eu de suffisantes raisons pour en agir ainsi ; mais rien ne pourroit nous absoudre, si, après les avoir traitées avec cette rigueur, nous ne cherchions pas à dédommager au moins celles qui ont uni leur sort à celui des défenseurs de la patrie peu favorisés par la fortune. Rappelons-nous, mes collègues, ce beau temps où les jeunes Françaises juroient presqu'à l'envi de conserver leur cœur & leur main pour ceux de leurs concitoyens qui se seroient signalés par leur civisme & leur courage. Le Corps législatif pourroit-il souffrir que l'une de ces femmes, dignes des plus beaux jours de la Grèce & de Rome, fût exposée aux horreurs de l'indigence, & ses enfans au délaissement ? Non, il ne le souffrira point. La résolution y pourvoit. Le système de secours qu'elle a adopté est d'autant plus digne d'éloges qu'il devient une espèce de lien amical entre tous les pensionnés, & qu'il ne surcharge point le trésor public. Si ses moyens d'exécution n'offrent aucun obstacle majeur, cette troisième conception mérite aussi d'être adoptée.

§. IV.

De la réforme des compagnies de vétérans.

La réforme de la moitié des compagnies de vétérans est une opération qui excitera peut-être quelques réclamations, mais qui n'est ni moins nécessaire ni moins sage que toutes

celles dont nous avons parlé. Un très-petit nombre de réflexions suffira pour le prouver.

La création de deux cents de ces compagnies sera peut-être, s'il paroît jamais une bonne histoire de la révolution, un des traits qui caractériseront le mieux la pénible position dans laquelle le gouvernement français s'est trouvé.

Nous avions un grand nombre de vétérans & de pensionnaires qui étoient réduits à une détresse absolue par le défaut de paiement de la retraite qu'on leur avoit promise. Il falloit les faire vivre ou encourir l'indignation publique; mais les coffres de l'Etat vides d'argent ne contenoient qu'un papier avili par son excessive abondance, & l'on eût vainement cherché à emprunter du numéraire. Comme, malgré cet état de choses, on avoit encore quelque crédit pour obtenir des subsistances & des vêtemens; & comme on a toujours trouvé des moyens pour payer ce qui étoit solde, on imagina de transformer dix mille pensionnaires en autant de vétérans; & la nécessité, la plus impérieuse des lois, fit adopter cette proposition, qui étoit aussi ruineuse qu'impolitique, aussi contraire aux vrais principes de l'économie publique qu'au bonheur constant des individus qui en étoient l'objet.

En effet, les neuf cents officiers à réformer coûtent près de 1,100,000 fr., ce qui fait pour chacun environ 1,200 fr.; & l'on sait que, d'après le tarif, pour qu'un capitaine obtienne 800 fr., il faut qu'il ait trente ans de service effectif; & quoiqu'il y ait dans les vétérans quelques anciens officiers, leur nombre est moins grand qu'on ne le croit.

Le bénéfice sera bien plus grand encore sur les lieutenans, à qui l'on n'accorde que 600 fr.

Quant aux soldats & aux sous-officiers, l'économie sera immense.

Une paie, composée des soldats & des sous-officiers, s'élève à 35 c. par jour ou 128 francs par an. Joignez à cela le pain, l'habillement, l'entretien, le logement, l'armement,

l'équipement, &c., &c., & vous verrez qu'il en réſultera une ſomme de plus de 300 francs; ce qui équivaut au *maximum* de retraite: & dès-lors on obtiendra une très-forte réduction ſur les dépenſes.

Mais cette économie ne ſera ni le ſeul ni le plus grand bénéfice que l'Etat fera. Huit mille individus répartis dans l'intérieur, comme penſionnaires, vivifieront beaucoup de familles, & rendront à quelques arts ou à l'agriculture des ſurveillans utiles ou même des bras néceſſaires.

Ces militaires eux-mêmes, dégagés de leur ſervice, & jouiſſant d'une penſion honnête régulièrement payée, ſeront, ſous tous les rapports, bien plus heureux qu'ils ne le ſont aujourd'hui, obligés, comme ils le ſont, de vivre iſolés, & de remplir des devoirs quelquefois peu agréables & ſouvent trop pénibles pour eux. D'ailleurs, tous animés d'un civiſme pur, & guidés par un bon eſprit, ils propageront dans nos campagnes & le ſentiment de la gloire & l'amour de la patrie.

Les cent cinquante compagnies reſtantes étant tenues bien complètes, avantage qui manque aux trois cents exiſtantes; car il en eſt beaucoup qui, au lieu de cinquante hommes, n'en ont que douze, quinze ou vingt, ſuffiront à la garde du Corps légiſlatif, à celle du Directoire & des adminiſtrations centrales. Ainſi tout milite en faveur de la réforme propoſée par le Conſeil des Cinq-Cents.

Les mêmes cauſes, qui ont produit l'augmentation des compagnies de vétérans, ayant produit auſſi un monſtrueux accroiſſement dans l'hôtel national des militaires vétérans, les mêmes inconvéniens en ont réſulté. Eſpérons que le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir réduit de moitié le nombre des compagnies de vétérans, méritera de nouveaux éloges en nous propoſant quelque nouvelle réforme de ce genre, & ſur-tout en ramenant, ſans délai, l'hôtel national des militaires vétérans aux baſes

de 1792, ou peut-être même aux premiers principes de son institution.

§. V.

Des traitemens de réforme.

La cinquième des bases de la résolution est relative aux traitemens de réforme.

Vous savez, représentans du peuple, qu'aujourd'hui ces traitemens sont sur un pied si haut qu'il seroit impossible à l'Etat d'en continuer le paiement; vous savez aussi qu'ils ne sont proportionnés qu'au grade, & qu'ainsi un militaire blanchi sous le harnois est traité de la même manière que celui qui ne l'a porté qu'un petit nombre de jours; vous savez que le Directoire a cru qu'il lui étoit permis d'accorder ou de refuser ce traitement à son gré. Ces trois sources d'abus ont frappé nos collègues du Conseil des Cinq-Cents. Ils ont pensé que, pour assurer le paiement des réformes, ils devoient en diminuer la quotité; ils ont jugé que, pour récompenser chacun suivant ses mérites, il falloit proportionner le traitement de réforme, non-seulement au grade, mais encore aux années de service. Ils ont reconnu enfin que le Directoire peut bien, en vertu de ses droits, refuser de l'activité à un ou plusieurs militaires; mais que ne pouvant point, malgré toute la puissance dont l'acte constitutionnel, les circonstances & nous l'avons revêtu, faire que des services rendus antérieurement n'existent point, il ne peut en ravir le fruit à ceux qui les ont rendus. Aussi ont-ils, par une disposition formelle, déterminé qu'un jugement légal pourroit seul en priver. Cette disposition, qui n'affoiblit en rien l'autorité dont le Directoire a réellement besoin; cette disposition après laquelle l'armée entière soupire; cette disposition, qui ferme une grande porte à l'arbitraire, & qui par conséquent est digne d'un peuple libre; cette disposition

obtiendra votre assentiment. Vous désirerez peut-être, lorsque vous examinerez cette partie de la résolution, que le Conseil des Cinq-Cents eût régularisé davantage ce qui est relatif aux réformes, en mettant des bornes aux créations nouvelles, & en déterminant, d'une manière plus méthodique, tout ce qui concerne l'avancement; mais vous reconnoîtrez, avec un peu de réflexion, que toutes les améliorations ne peuvent se faire d'un seul trait & en un seul jour. La carrière du bien est ouverte, aidons nos collègues à s'y maintenir, & espérons tout du temps, de leur zèle & de vos soins.

Assurés par l'examen auquel nous venons de nous livrer, que les grandes bases de la résolution sont conformes aux principes qui doivent servir de règle aux législateurs français; qu'elles sont réclamées par l'intérêt de l'Etat & par celui des individus dont elles doivent régler le sort; que l'humanité, la justice & la raison en sollicitent l'exécution, nous allons passer à l'examen des dispositions législatives.

S'il étoit possible, représentans du peuple, de concevoir des doutes sur les nombreux avantages qu'assurent à la nation française, la division de son Corps législatif en deux Conseils, la réforme des commissions permanentes, & la sage institution des commissions spéciales, l'histoire de la résolution qui nous occupe les feroit tous disparoître. Cette résolution, préparée dans le calme le plus profond par des hommes très-versés dans la législation militaire; revue avec le plus grand soin par une commission nombreuse & éclairée; communiquée à plusieurs membres de ce Conseil, qui, par état & par goût, s'occupent des matières de ce genre; débattue long-temps & souvent par le Conseil des Cinq-Cents; soumise aux trois lectures; arrivant ici entourée de tous ces avantages; livrée à l'examen de deux personnes qui avoient indirectement concouru à sa formation; reconnue par la totalité de vos commissions aussi utile qu'urgente,

& assise sur des bases excellentes, sembloit ne devoir éprouver aucune difficulté : cependant nous vous en proposerons le rejet.

Vous sentez, représentans du peuple, qu'il nous en a coûté pour vous faire une proposition contraire à notre première pensée, à nos premières déterminations. Mais éclairés par de nouvelles réflexions, par un plus mûr examen ; animés par le desir de répondre à votre confiance, & de remplir notre devoir en contribuant au perfectionnement du code de nos lois, & par conséquent au bonheur des Français, nous avons fait le sacrifice de notre amour-propre, & fermé l'oreille au vœu qu'ont manifesté beaucoup de militaires pour l'adoption de cette résolution.

Nous allons justifier cette détermination rigoureuse.

La résolution qui nous occupe contient 58 articles divisés en six titres.

TITRE PREMIER.

Le titre premier est consacré aux règles générales sur les soldes de retraite des militaires pour le service de terre ; il est composé de onze articles.

L'article III est le premier de ce titre qui nous ait fourni matière à une réflexion critique ; il est ainsi conçu :

« Le droit à la solde de retraite ne se perd que par » l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un » gouvernement étranger, ou par démission volontaire avant » trente ans de service effectif, ou par des condamnations » dans les cas prévus par la loi. »

Vous prévoyez bien, représentans du peuple, que nos observations ne portent que sur ces expressions : *ou par des condamnations dans les cas prévus par la loi.* A-t-on voulu dire : Tout citoyen qui est condamné par un jugement légal à une peine quelconque perd ses droits à une solde de retraite ; ou bien on ne perd ses droits à une solde de retraite

que lorsque la loi a expressément déterminé que cette perte seroit totalité ou partie de la punition ?

Si la première de ces versions est la véritable, la disposition est inadmissible ; si c'est la seconde, il falloit le dire plus clairement. Si, comme nous n'en avons point douté, cette dernière version est la bonne, vous devrez, citoyens collègues, lorsqu'on vous proposera de faire usage de cette peine, vous rappeler qu'il est bien peu de fautes ou même de crimes qui puissent faire perdre à la patrie le souvenir des services qu'on lui a rendus ; vous devrez vous rappeler que si la patrie peut condamner un citoyen à ne plus la servir, elle ne peut point faire que ce même citoyen n'ait acquis par ses services un droit absolu à une récompense pécuniaire. Déja ce principe a été établi par vous avec raison dans la loi sur la gendarmerie. Et d'ailleurs que deviendra, après avoir subi la peine de son crime, ce citoyen qui a acquis des droits à une récompense pour avoir consacré toutes ses belles années & toutes ses facultés à l'exercice d'une profession qui doit finir par ruiner la fortune & la santé de tout homme qui a une grande probité & un zèle ardent ?

Cet article renferme un autre vice ; c'est de n'être point en harmonie avec l'article V. Cet article V accorde, par une exception, le droit à une retraite aux militaires qui, ayant vingt-quatre ans de service effectif, ont servi six ans pendant la guerre de la liberté. Lequel des deux doit servir de règle ? c'est sans doute celui qui renferme l'exception ; mais l'article général devoit, selon nous, l'indiquer.

L'article IV auroit besoin d'une légère explication ; il est ainsi conçu :

« Nul ne peut à-la-fois jouir de la solde de retraite &
» de celle d'activité pour un service militaire quelconque.
» La solde de retraite n'est point incompatible avec les
» traitemens attachés aux fonctions civiles. »

Je jouis de ma solde de retraite ; je suis requis de me réunir à mes concitoyens, ou pour faire renaître la tran-

quillité, ou pour purger la contrée que j'habite de quelques brigands qui la désolent. Mes nouveaux camarades touchent une paie d'activité, ou reçoivent des vivres, dois-je ou ne dois-je point être traité comme eux ?

L'article V a donné lieu à quelques doutes qu'il faudroit lever. Voici comment il s'explique :

« Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé, ou d'infirmités contractées » seulement par suite des événemens de la guerre, n'a droit » à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif » dans les armées de terre, à l'exception néanmoins de ceux » qui compteront six années de service dans la guerre de » la liberté. Tout militaire dans ce cas a droit à la solde » de retraite après vingt-quatre ans seulement de service » effectif. »

On peut n'être point commandé pour un service, & cependant recevoir une blessure grave. Je suis chez moi, j'entends crier à l'assassin, je vole pour l'arrêter ; il me tue ou me blesse : ma veuve, si je suis pauvre, n'obtiendra-t-elle rien, ou moi-même ne recevrai-je aucune récompense pour mon dévouement ?

D'ailleurs, tout citoyen qui vole aux dangers est toujours commandé ou par son zèle, ou par la loi, ou par ses chefs, ou par les circonstances. Ces observations ont décidé vos commissaires à regarder le mot *commandé* comme inutile & pouvant devenir dangereux.

On a dit aussi que cet article proscrit les récompenses pour la marine & les emplois civils ; mais cette opinion est trop erronée pour avoir besoin d'être combattue. Il est évident qu'on n'a voulu parler ici que des services rendus dans l'armée de terre, & réserver le reste des récompenses pour une autre loi. Loin de blâmer nos collègues d'avoir ainsi divisé le travail sur les récompenses, nous les en louerons ; mais nous saisissons cette occasion de leur répéter

qu'ils doivent sans délai s'occuper de la marine, des emplois civils, & des récompenses non pécuniaires : *des emplois civils & de la marine*, parce que la loi doit être la même pour tous ; *des récompenses non pécuniares*, parce que dans un état comme la France il seroit aussi impolitique que dangereux de fixer uniquement sur l'argent les regards des défenseurs de la patrie.

Votre commission, après avoir applaudi à l'esprit qui a dicté à nos collègues des Cinq-Cents la distinction qu'ils ont mise entre la guerre de la liberté & celles qui la suivront, n'a cependant pu s'empêcher de vous faire observer que dès l'âge de 36 ans un militaire peut obtenir sa retraite ; car, d'après l'article IX, les années de service comptent dès 12 ans ; & d'après l'article V, on a, dès 24 ans de service, droit à la retraite. L'Assemblée constituante avoit déterminé pour tous 30 ans de service, & 50 ans d'âge. Prenons garde de nous priver des militaires à l'âge où ils sont le plus en état de servir la patrie.

Prenons garde aussi de réduire ou nous-mêmes ou nos successeurs à la dure nécessité, ou de porter une autre loi du 9 vendémiaire, ou de souffrir que les lois sur les soldes de retraite restent dans un oubli qui flétrit & le Corps législatif & les dépositaires de l'autorité exécutive.

Si la résolution n'est point adoptée, le Conseil des Cinq-Cents aura à juger s'il doit retoucher l'article IX, qui nous a paru avoir donné six ans de latitude de trop, ou l'article V, qui, nécessaire & juste au fond, doit cependant éprouver quelques modifications, parce qu'il priveroit l'Etat de beaucoup d'excellens militaires, & ajouteroit au vide du trésor public.

Ce même article V offre matière à un autre doute. On peut avoir sa retraite dès vingt-quatre ans ; cela est clair : mais court-on dès vingt-quatre ans vers le *maximum*, ou bien n'est-on susceptible à vingt-quatre ans que d'avoir sa retraite ;

retraite; & doit-on avoir atteint trente ans de service pour courir vers le *maximum*?

De l'article V nous sommes arrivés à l'article X, parce que les articles intermédiaires ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation critique.

L'article X, pris isolément, nous a paru présenter une omission impoatante. La loi du 15 décembre 1790 avoit accordé avec raison aux officiers du génie & de l'artillerie un certain nombre d'années de service effectif pour leurs études préliminaires. Cette concession pleine de justice, & que la position actuelle de ces deux corps rend tout aussi nécessaire qu'elle le fut jamais; cette concession n'a point été revoquée formellement, il est vrai, mais votre commission a pensé qu'elle auroit dû être confirmée dans une loi générale sur les soldes de retraite.

Peut-être falloit-il encore dans ce titre prévoir le cas où un citoyen, après avoir servi sur terre, passeroit dans le service de mer; peut-être auroit-on dû s'occuper aussi des interruptions de service: rien n'ayant encore été définitivement réglé sur cet objet.

TITRE II.

Le titre II, composé de neuf articles, est divisé en deux paragraphes; l'un, qui traite de la solde de retraite pour les militaires, & l'autre des soldes de retraite pour les emplois administratifs.

L'article XIV est le seul de ce titre sur lequel nous avons des observations à vous soumettre.

Pour bien entendre notre observation, il est nécessaire de se rappeler & l'article V & l'article X du titre premier. L'article V accorde des droits à une solde après trente ans de service effectif, & l'article X accorde un accroissement de droits en raison du nombre de campagnes & d'années d'embarquement ou de garnison hors de l'Europe.

Ainſi la ſolde de retraite ſe règle, & d'après le ſervice effectif, & d'après un ſervice que, pour abréger, j'appellerai fictif. Or, dans l'article XIV, nous avons bien vu que les années de ſervice effectif au-delà de trente ans ajoutent à la quotité de la retraite; mais comme nous n'y avons pas vu rappelées les années de ſervice fictif, nous avons craint que cet oubli ne préjudiciât aux militaires ou ne ſervît de matière à des tracaſſeries; auſſi avons-nous deſiré une rédaction plus expreſſe & plus claire : cette obſervation eſt également applicable aux articles XIX & XXVI.

TITRE III.

Le titre III eſt conſacré aux ſoldes de retraite pour cauſes de bleſſures & d'infirmités; il contient quatorze articles.

Ce titre étoit ſans doute deſtiné à être diviſé en deux paragraphes; l'un pour les bleſſures, & l'autre pour les infirmités; car on trouve à la tête du titre, ces mots: *Paragraphe premier*, & l'on n'y trouve point de paragraphe ſecond. Cette incorrection eſt légère ſans doute, mais c'en eſt une. Qu'un légiſlateur s'égare dans ſes conceptions, cela eſt tout ſimple, il eſt homme; mais que ſon ouvrage renferme des fautes qui décèlent un manque d'attention & de ſoin, cela n'eſt point auſſi naturel. Ne nous permettons jamais, nous qui faiſons des lois, des incorrections dont on blâmeroit un écrivain ordinaire. Les plus importantes, les les plus auguſtes des fonctions doivent obtenir les méditations les plus profondes, les réflexions les plus ſérieuſes.

Il eſt malheureux que le premier projet du rédacteur de la réſolution, qui conſiſtoit ſans doute à diviſer ce titre en deux paragraphes, n'ait pas été exécuté. Cette diviſion eût répandu ſur le titre entier une clarté qui lui eſt néceſſaire. Diviſons, ſubdiviſons beaucoup; les coupures, les diviſions & les ſubdiviſions ajoutent toujours à la clarté des lois, & leur clarté eſt le premier de leurs mérites.

Peut-être que si l'on eût ainsi divisé ce titre, on eût reconnu qu'on n'avoit pas porté l'analyse assez loin. En effet, en réfléchissant avec attention sur la matière qui nous occupe, on voit qu'il y a huit cas particuliers, tous bien distincts, & qui ont chacun droit à une quotité de récompense différente.

1°. La perte de la vue ou de deux membres par blessure ou suite de blessure ;

2°. La perte d'un membre par blessure ou par suite de blessure ;

3°. La privation de l'usage de deux membres par blessure ou suite ;

4°. La privation de l'usage d'un membre par blessure ou suite ;

5°. Blessure sans perte de membre ni privation d'usage de membre ;

6°. Privation absolue de l'usage de deux membres par infirmités suites de la guerre ;

7°. Privation absolue de l'usage d'un membre par les mêmes causes ;

8°. Infirmités sans privation, mais réduisant à l'impossibilité de servir.

Sans nous attacher à prouver la réalité & les avantages de cette division, occupons-nous de l'examen du système de la résolution.

L'article XXI contient les conditions auxquelles un militaire peut obtenir une solde de retraite pour cause de blessure ou d'infirmité ; ces conditions ne sont qu'au nombre de deux, & dans les lois antérieures il s'en trouve une troisième, qui peut-être auroit dû trouver place ici, c'est celle de ne pouvoir reprendre ses services. En effet, un militaire peut être momentanement hors d'état de servir, & cependant n'être point, comme on dit, à bout de service. Nos collègues approuveront sans doute cette observation ; notre es-

poir se fonde sur les mots, *sans espoir de guérison*, qu'ils ont inséré dans l'art. XXV.

L'article XXII traite de la solde de subsistance provisoire. La nécessité de cette solde est démontrée ; nous renverrons ce qui concerne sa quotité, à l'article où nous nous occuperons des différens tarifs annexés à ce projet. Nous avons fait ce renvoi, parce que nous avons espéré répandre plus de lumière sur cette partie de la résolution, en comparant les tarifs nouveaux les uns avec les autres, & en les comparant aussi aux tarifs anciens.

Mais nous devons placer ici une observation d'un autre genre, & qui nous a paru importante. Cet article veut bien qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la loi, les soldes provisoires de retraite soient réduites au taux fixé par le tarif : mais a-t-on entendu qu'elles continueroient à être soldées par le trésor public, ou qu'elles le feront conformément aux dispositions du tit. V de la résolution ? Si on a entendu qu'elles seroient soldées par le trésor public, il falloit le dire formellement, parce que la trésorerie pourroit se croire autorisée par le titre V, à ne plus faire de fonds pour cet objet. Si on a entendu qu'elles le seroient au moyen des retenues, on a fait de faux calculs, je ne dis pas ici pour les sommes, j'en parlerai ailleurs, mais pour le temps. La trésorerie, eût-elle la possibilité de faire des retenues suffisantes & de verser avec exactitude dans la caisse des invalides, il faudroit encore beaucoup de temps pour organiser cet établissement nouveau ; & pendant tous ces délais, que deviendroient les défenseurs de la patrie, qui, mutilés, n'ont pour vivre que leur solde de subsistance. Tous ces petits calculs, qui peuvent paroître peu importans, quand on est placé à une grande distance, deviennent majeurs & pour celui qui doit exécuter, & sur-tout pour celui qui attend son pain de l'exécution précise de la loi.

Les articles XXIII & XXIV mettent une différence entre la solde pour cause d'infirmités qui proviennent de blessures

& celles qui ont toute autre cause. Nous avons applaudi à cette distinction, elle est juste ; mais pourquoi a-t-on, dans l'article XXXIII, changé de système & confondu la privation avec la perte ; & la privation par suite de blessure ; avec celle par suite d'infirmités ? En général, les infirmités qui ne proviennent pas de blessures nous ont paru trop favorablement traitées : peut-être n'a-t-on pas assez songé à la difficulté de reconnoître si elles naissent de la guerre ou de l'inconduite, ou même de la nature ; peut-être n'a-t-on pas vu que tout infirme, après dix ans de service, reçoit autant de l'Etat que le militaire qui a servi son pays pendant trente ans, & qui abandonne alors le service, non parce qu'il a une infirmité locale, mais parce que tous ses ressorts, toutes ses facultés sont affoiblis par l'âge & la fatigue.

Sans doute l'homme bien décidément infirme, qui l'est inconteſtablement devenu par l'effet des événemens communs de la guerre, doit être très-bien traité pendant qu'il est par cette infirmité dans la même position qui lui a valu sa retraite ; mais si à l'aide de quelques eaux salutaires, par l'effet du temps, de la nature ou de l'art, il reprend sa première force, sa première santé, doit-il conserver le haut traitement qui lui a été attribué ? votre commission ne l'a pas cru ; elle a pensé, avec la Convention nationale, que toute paie pour une infirmité devoit cesser avec cette infirmité elle-même, &, avec l'Assemblée constituante, qu'on peut sans injustice, & même sans danger, traiter moins favorablement les infirmités qui ne proviennent point de blessures, que celles qui en proviennent.

L'article XXVI nous a paru défectueux. Voici comme il est conçu : « La solde de retraite de tout militaire » blessé ou infirme augmente à raison du service effectif an- » térieur, dans la proportion suivante ; savoir :

» Pour les blessures, d'un vingtième du *minimum* par » année ; pour les infirmités, d'un trentième du *minimum*

» par année, ſans que toutefois elle puiſſe excéder le » *maximum* fixé par la préſente loi. »

D'abord nous ferons à cet article le même reproche qu'à l'article XIV, en ce qu'il ne cumule point le ſervice fictif.

En ſecond lieu, nous demanderons s'il eſt juſte qu'un militaire déclaré infirme après trente ans de ſervice obtienne autant de retraite qu'un militaire qui, après trente ans de ſervice, aura perdu les deux bras ou les deux yeux; qu'un militaire qui aura reçu une bleſſure ſimple obtienne, dès vingt-ſix ans de ſervice, la même ſolde que le militaire qui, après trente-cinq ou quarante ans de ſervice, ſe voit privé de deux de ſes membres? Si l'on croyoit avoir répondu à tout en diſant: Ils ont tous les deux le *maximum*, je répondrois: Oui, le *maximum* ſuffit au premier, mais il eſt trop pour le ſecond.

Je ne vous dirai cependant point d'accroître le *maximum*, il eſt aſſez haut; & quoique la réſolution en donne l'exemple, je ne conçois pas ce que c'eſt qu'un *maximum* accru: mais, je le répéterai, la faute vient de ce que vous avez confondu des objets qui devoient être diſtincts, les bleſſures & les infirmités, & ſur-tout de ce que le point de départ pour les bleſſures ſimples & les infirmités a été porté trop haut.

Nous reprocherons à l'article XXX de demander un ſervice commandé, & ſur-tout extraordinairement commandé. Eh! qui oſeroit dire à un citoyen qui, ſans être commandé, aura donné force à la loi: Tu as marché ſans commandement; tu as été bleſſé, tant pis pour toi? Oh non! vous ne le direz point; car vous rompriez l'un des premiers reſſorts de la ſociété.

TITRE IV.

Le titre IV, compoſé de deux articles, eſt intitulé: *Du paiement de la ſolde de retraite.*

La ſeule obſervation ſur ce titre, c'eſt que pour être complet, il auroit dû renfermer l'article LVI de la réſolution, qui en eſt une conſéquence.

TITRE V.

Le titre V traite de la retenue sur la solde de retraite pour les soldes provisoires & les secours aux veuves & enfans des militaires retirés.

Nous n'examinerons qu'en parlant des tarifs, si les retenues couvriront les dépenses auxquelles elles doivent pourvoir; mais nous devons inviter nos collègues à déterminer le *maximum* de secours que le Directoire pourra accorder à chaque veuve & à chaque enfant. La loi du 14 thermidor pourroit ici, à quelques égards, servir de base à cette quotité; cependant, il y a apparence que nos collègues croiront devoir se montrer beaucoup moins généreux, & parce que l'Etat a déja payé, & parce que les fonds de la retenue ne seront que peu abondans.

Peut-être faudroit-il aussi, par une disposition précise, empêcher que chaque année les secours ne tombassent sur les mêmes personnes. Si une disposition de ce genre étoit omise, croyez-m'en, Paris & ses environs absorberoient tout, & les veuves qui vivent dans les départemens éloignés ne tireroient aucune utilité de vos dispositions bienfaisantes. Ne vous abandonnez pas, citoyens collègues, à l'avidité de tout ce qui vous entoure; & ne rejetez jamais les plaintes parce qu'elles partent de loin. Ces deux caractères, qui sont ceux du despotisme, ne peuvent jamais être les vôtres.

Il étoit prudent peut-être de mettre, par l'article XLI, hors de la trésorerie les fonds pour les soldes provisoires & les secours; mais peut-être aussi eût-on dû tracer les règles de comptabilité; mais sur-tout il eût été sage de défendre aux trésoriers des invalides d'accroître leurs bureaux, & de créer des agens pour le paiement des soldes & secours. C'est le ministre qui doit faire tenir les registres de la comptabilité sur la solde provisoire & des secours; c'est la trésorerie qui doit fournir des rescriptions nominatives

d'après des ordonnances du ministre : ainsi les trésoriers des invalides ne sont que gardiens, que dépositaires des retenues, & pour cette opération le plus léger salaire suffit : pour peu qu'ils en exigeassent un considérable, il vaudroit mieux verser les fonds dans une caisse particulière de la trésorerie.

TITRE VI.

Le titre VI est intitulé : *Dispositions particulières.* Il est composé de seize articles.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que ce titre est beaucoup trop vague ; mais sur-tout qu'il contient des matières qui, n'ayant entre elles aucune connexion, n'auroient pas dû être ainsi réunies. Nous le répéterons souvent. Divisons beaucoup ; la division ajoute dans la législation autant à la bonté des résultats, qu'elle ajoute à leur célérité dans ce qui concerne les arts.

L'article XLIII, qui est le premier de ce titre, veut qu'on ne compte les années de service antérieures à la révolution qu'aux citoyens qui ont continué leurs services ou les ont repris avant l'époque du 2 frimaire an 2. Cet article est trop rigide, peut-être, pour les citoyens qui n'ont repris leur service que depuis cette époque ; peut-être offre-t il quelque chose d'impolitique dans le moment actuel. Cependant puisqu'une loi antérieure l'a ainsi indiqué, & qu'on pourroit la rapporter, si les circonstances l'exigeoient, nous ne lui ferons point un reproche de cette disposition ; mais nous demanderons pourquoi ses rédacteurs ont omis d'insérer dans cet article une disposition qui, en définissant bien clairement ce qui avant la révolution étoit compté dans l'armée, auroit éloigné du droit aux retraites une foule d'hommes qui prétendoient aux titres & aux honneurs militaires, sans avoir ni l'envie, ni le devoir de faire la guerre, ni même exécuter un service militaire quelconque.

Les articles XLV & XLVI règlent le taux des penſions accordées antérieurement à l'époque actuelle.

Toute penſion antérieurement accordée eſt convertie en ſolde de retraite, & payée de la même manière.

Toute penſion accordée avant la déclaration de la guerre de la liberté ou poſtérieurement à cette déclaration, quand elle n'a pas des infirmités ou des bleſſures pour cauſe, ne peut être augmentée, ſi elle eſt moins forte que le tarif; ſi elle eſt plus forte, elle doit être réduite au taux du tarif.

Toute penſion accordée depuis la déclaration de guerre de la liberté, & pour cauſe d'infirmités ou de bleſſures, eſt réduite ou élevée au taux du tarif nouveau.

C'eſt le miniſtre de la guerre qui doit faire ce travail. Il doit l'avoir exécuté pour le premier vendémiaire en 8.

Il étoit bien temps de réunir toutes les penſions ſous une ſeule & même dénomination; car leur multitude fait qu'elles échappent au contrôle : c'eſt au point que nulle autorité, nul individu, ne connoît ni le nombre des penſionnaires ni le montant des penſions.

Il étoit bien temps de faire ceſſer la variété qui exiſtoit dans le mode de leur paiement; car il eſt des traitemens de retraite qu'on paie au tiers, d'autres qu'on paie en totalité, & d'autres qu'on paie non d'après le brevet, mais d'après le grade.

Il étoit bien temps de réduire à un nouveau taux les penſions qui, accordées ſous le papier-monnoie, avoient été portées à un taux exceſſif.

Il étoit bien temps de faire ceſſer le ſcandale qu'il y avoit à retenir d'une main les deux tiers de ce qu'on avoit accordé de l'autre.

Mais, au lieu de ſe borner à ce travail, n'auroit-on pas dû ordonner une vérification nouvelle de tout le travail ſur les penſions? Votre commiſſion, qui a été inſtruite que pendant le temps de trouble & de déſordre financiers;

que pendant les réactions royales ou démagogiques ; qu'à cause des différentes autorités qui ont liquidé, on a souvent accordé des pensions à des hommes qui n'avoient aucun titre pour les obtenir ; votre commission, dis-je, a pensé qu'il eût été bon de soumettre à une liquidation nouvelle & à une nouvelle épreuve législative toutes les pensions militaires antérieurement accordées ; elle a pensé aussi que si le Conseil des Cinq-Cents reconnoissoit la nécessité de cette opération, il devoit jusqu'à son achevement, afin de ne point ajouter aux souffrances des pensionnaires, adopter provisoirement, pour les années 7, 8 & 9, un tarif quelconque : par exemple, celui du 11 brumaire, réduit & modifié quant au grade, ou peut-être même choisir l'un de ceux qui doivent être annexés à la loi actuelle ; par exemple, celui du *minimum* de retraite, en réservant les complémens pour le moment de la liquidation définitive.

L'article XLVII veut que toutes les pensions soient pour l'an 7 payées comme le seront les soldes de retraite & sur le taux de la loi du 11 brumaire, & à cet effet elle ordonne que la trésorerie tiendra 9,265,408 francs à la disposition du ministre de la guerre, laquelle somme doit être extraite du fonds général fait pour les pensions.

Cet article est trop libéral envers certains grades, & réduit trop quelques autres.

Cet article coûteroit, d'après un calcul présenté par le Directoire dans un de ses messages, 12,278,427 francs, & on n'a calculé que sur 9.

On atteindroit le but en adoptant provisoirement, non la loi de brumaire ; mais, comme nous l'avons déja dit, le tarif du *minimum* de retraite.

En revoyant la loi qui nous occupe, nos collègues s'apperceveront sans doute que les numéros 47 & 48 ont été placés l'un & l'autre après un alinéa qu'ils devoient précéder.

En revoyant encore ce projet de loi, nos collègues reconnoîtront sans doute qu'ils ont omis de déterminer si les pensionnaires jouiront de la solde de retraite ou de l'époque de leur retraite ou de celles de la loi. Le mot *provisoire* semble faire remonter à l'époque de la retraite ; mais, dans ce cas, on doit faire les fonds entiers pour cette première année : & alors au bénéfice de qui tournera le provisoire déja payé ? & si la solde de retraite n'est payée que du jour de la loi, l'année où les besoins seront les plus grands, sera celle où les secours seront les moins abondans.

L'article XLIX veut que le commissaire près chaque administration centrale, averti par ses collègues près les administrations municipales, donne avis au ministre de la guerre de la mort de chaque pensionnaire.

Cet article étoit d'une nécessité extrême & majeure. Pour vous en convaincre, il suffit que vous sachiez que, ni à la trésorerie, ni à la guerre on ne fait que par les plus hypothétiques, que par les plus conjecturaux de tous les calculs, quel est le nombre des pensionnaires existans. Ce désordre vous étonne sans doute : mais, pour le réparer, vous deviez le connoître ; nous avons donc dû vous le dénoncer.

Pour compléter l'article qui nous occupe, peut-être eût-il fallu ordonner, à la guerre & à la trésorerie, d'envoyer dans chaque département le tableau des pensionnaires que l'on croit y exister ; &, pour les pensions à venir, d'en donner de même avis aux commissaires des administrations municipales.

Votre commission a observé qu'il s'étoit glissé dans l'article L une erreur qui, fût-elle le seul reproche qu'on pût faire à la résolution, ne permettroit pas de vous en proposer l'adoption. Cet article prévoyant le cas où, pour faire accorder la solde de retraite à un individu qui ne seroit réellement pas dans le cas de l'obtenir, on lui auroit délivré des revues ou des certificats dont l'exposé seroit reconnu faux ou infidèle, & il dispose que les signataires civils ou

militaires de pareils actes seront poursuivis & condamnés, par *voie de police correctionnelle*, à un an d'emprisonnement, & à la restitution du double des sommes induement payées par le trésor public.

Il y a dans cette disposition une violation manifeste des principes que nous avons adoptés sur la juridiction civile & sur la juridiction militaire. En effet les condamnations par voie de police correctionnelle ne sont point dévolues aux tribunaux militaires, connus sous le nom de *conseils de guerre*, & elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux civils appelés *tribunaux correctionnels*. Il faudroit donc dans tous les cas, pour satisfaire à l'article que nous examinons, traduire les signataires prévenus de faux ou d'infidélité, quelle que fût leur qualité, devant le tribunal civil correctionnel. Mais supposons que l'infidélité fût commise par les membres d'un conseil d'administration, est-ce qu'en délivrant l'acte qui renferme cette infidélité, ils n'auroient pas rempli une fonction militaire que la loi leur délègue? C'est donc un délit militaire dont ils se seroient rendus coupables : or tout délit militaire doit être jugé & puni par les tribunaux institués à cet effet. On ne pourroit donc, sans porter atteinte à ce principe, renvoyer les membres de ce conseil d'administration devant un tribunal correctionnel.

Les principes veulent également qu'un individu non militaire ne puisse être traduit devant un tribunal militaire. L'article L prévoit avec raison la possibilité que le faux ou l'infidélité soient commis ou par des signataires civils ou par des signataires militaires. Il est donc nécessaire de ne les pas confondre, en déterminant la manière de procéder contre eux. Il a paru à votre commission que si le crime a été commis par des militaires, il doit être poursuivi & puni militairement; de même que s'il a été commis par des personnes non militaires, il doit l'être par les tribunaux ordinaires.

Il eſt encore néceſſaire de prévoir le cas où des militaires & des individus non militaires auroient participé & concouru au délit.

Tout délit étant de ſa nature indiviſible, l'inſtruction doit l'être également. Il eſt donc indiſpenſable que tous les prévenus ſoient traduits devant le même tribunal : mais alors quel ſera ce tribunal ? Les principes en vigueur nous l'indiquent encore. Ce tribunal doit être le tribunal ordinaire. Nous penſons donc que l'article dont il eſt queſtion doit être retouché.

Il nous a encore paru qu'il en étoit ſuſceptible ſous un autre rapport ; je veux dire ſous celui de la peine. Qu'on laiſſe ſubſiſter, ſi l'on veut, celle qui eſt établie par cet article contre les coupables non militaires ; mais à l'égard des militaires eux-mêmes, nous dirons, ſans vouloir ici uſurper une initiative que nous reconnoiſſons ne pas nous appartenir, que la peine la plus convenable & peut-être la plus efficace, ſeroit de ſe borner à leur égard à les déclarer privés pour toujours du droit de prétendre à la ſolde de retraite. En mettant ainſi l'intérêt perſonnel en oppoſition avec une ſorte de penchant à obliger un camarade, il eſt à préſumer qu'on empêchera les militaires de s'abandonner à une foibleſſe auſſi repréhenſible que pourroit être louable en toute autre circonſtance le ſentiment qui auroit pu l'occaſionner.

Après avoir conſidéré les articles de la réſolution qui nous occupe ſous leur aſpect militaire & politique, ainſi que ſous celui de leur rédaction, nous devrions encore, pour compléter notre travail, les conſidérer ſous leur aſpect financier, c'eſt-à-dire, comparer en maſſe la dépenſe nouvelle à la dépenſe ancienne, les tarifs anciens aux tarifs nouveaux, & les tarifs nouveaux les uns avec les autres. Mais, nous devons le dire, il nous eût fallu, pour ce travail, beaucoup d'élémens que l'on n'a pu nous fournir, un temps & des moyens qui nous ont manqué : nous nous bornerons

donc à vous donner des approximations. Quelque jour on pourra faire mieux : c'eſt dans cet eſpoir que nous avons travaillé. Heureux ſi, en indiquant le but, nous avons inſpiré le deſir d'en approcher, & facilité les moyens d'y parvenir!

Les récompenſes pécuniaires créées par la réſolution ſont : 1°. la ſubſiſtance ou ſolde proviſoire ; 2°. les ſecours aux veuves & enfans des penſionnés ; 3°. la ſolde par ancienneté ; 4°. la ſolde pour infirmités ; 5°. la ſolde pour perte d'un membre ; 6°. la ſolde pour perte de deux membres, ou *maximum* pour certains grades ; 7°. *maximum* pour certains autres grades, & enfin la ſolde de réforme.

De la ſolde de ſubſiſtance proviſoire.

Quoique la ſolde proviſoire ne doive plus être payée par l'Etat, nous n'en devons pas moins ſavoir ſi elle eſt ſuffiſante en elle-même, & ſi les fonds deſtinés à la payer pourront la couvrir.

La ſubſiſtance proviſoire qui avoit été réglée par la loi du 11 brumaire accordoit :

	fr.	cent.
Au général de diviſion.	4000	
Au général de brigade.	3000	
Au chef de brigade.	2000	
Au chef de bataillon.	1200	
Au capitaine.	900	
Au lieutenant.	700	
Au ſous-lieutenant.	500	
Aux officiers de ſanté.	600	
Aux adjudans ſous-officiers.	256	20
Aux ſergens & maréchaux-des-logis. .	219	60
Aux caporaux & brigadiers.	183	
Aux ſoldats, &c.	146	4

Ceux des ſous-officiers & ſoldats qui avoient perdu deux membres ou la vue devoient jouir d'une ſolde double.

Ceux qui pouvoient, malgré leurs bleſſures, pourvoir à leur ſubſiſtance, ne devoient toucher que la moitié de la ſolde dont nous venons de donner le tarif.

Par la réſolution, les différens grades auront les deux tiers du *minimum*, c'eſt-à-dire,

Le général de diviſion	2,000 fr.	
Le général de brigade	1,333	35 c.
Le chef de brigade	1,000	
Le chef de bataillon	666	70
Le capitaine	533	40
Le lieutenant	400	
Le ſous-lieutenant	333	35
L'adjudant ſous-officier	200	
Le ſergent	133	40
Le caporal	113	40
Le ſoldat	100	

On ne peut ſe diſſimuler que le tarif du 11 brumaire ne fût beaucoup trop fort pour quelques-uns des grades, & que par cela même il n'excitât en quelque ſorte les militaires qui avoient droit à une retraite à ne point travailler à obtenir la liquidation de leurs penſions; mais celui de la réſolution ne péche-t-il pas par un excès contraire? Un ſoldat qui a perdu deux membres ou la vue pourra-t-il, avec 8 fr. & quelques centimes par mois, ſe procurer ce dont il aura beſoin pour attendre l'époque où le Corps légiſlatif lui aura fixé une penſion définitive? Ce que je dis du ſoldat eſt, à peu de choſe près, applicable à tous les autres grades. Auſſi votre commiſſion a-t-elle penſé que les ſoldes proviſoires auroient dû être élevées, non au *maximum* de la claſſe dans laquelle le penſionnaire propoſé devra être placé, mais au *minimum* entier de la retraite par ancienneté. Ainſi on auroit encore épargné une ſomme aſſez conſidérable; ainſi on auroit été plus juſte; ainſi on auroit empêché que les corps militaires, par une commiſération qu'on ne

pourroit guère blâmer, retinſſent ſous leurs drapeaux, & avec la paie d'activité, des hommes incapables de faire leur ſervice.

Mais cette ſomme, toute modique qu'elle eſt, pourra-t-elle être payée par les retenues preſcrites par l'article XXXVIII de la réſolution ?

Dans l'état de fonds pour l'an 7, le miniſtre portoit à vingt-un mille ſix cent quatre-vingt-treize le nombre des individus admis à la ſolde proviſoire, ſans y comprendre ceux de l'an 7.

Dans un état poſtérieur, il réduit ce nombre à vingt mille neuf cent quatre-vingt-quinze & à une dépenſe de 4,445,300 fr.

La réſolution réduiſant le tarif de brumaire de moitié pour quelques grades, de plus de moitié pour d'autres, d'un tiers pour d'autres, pour d'autres de moins d'un tiers; nous prendrons la réduction d'un tiers environ pour baſe : ainſi nous ſuppoſerons que cette ſolde ne coûtera que 3 millions en l'an 7. Pour payer trois millions de ſoldes proviſoires, il faudroit que la totalité des penſions militaires s'élevât à plus de 45 millions, parce qu'on ne doit retenir qu'un vingtième ſur les penſions au deſſus de 900 francs & un cinquantième ſur celles au-deſſous. Il eſt donc impoſſible que, pour l'an 7, les penſions qui, au taux le plus haut & ſans défalcation aucune, ne s'élèvent qu'à 14 millions, paient cette ſolde.

Sans doute lorſque les ſoldes proviſoires actuelles ſeront réduites en nombre & en quotité, & les penſions augmentée en quotité & en nombre, cela ſera plus facile; mais comme pour que tout fût compenſé, il faudroit que les penſions s'élevaſſent extraordinairement & que les ſoldes fuſſent preſque nulles, nous penſons qu'il eſt néceſſaire, avant de prendre une détermination définitive, de ſoumettre cette partie de la réſolution à un calcul plus rigoureux.

Des ſecours aux veuves.

Aux réflexions précédemment faites ſur les ſecours aux veuves des militaires penſionnés, nous devrions ajouter ici celles qu'inſpire le déficit connu des retenues, pour couvrir la ſolde proviſoire; par conſéquent l'inefficacité des effets de la réſolution; mais nous nous diſpenſons d'entrer dans ces détails à cauſe de leur évidence.

Tarif du minimum *des retraites pour ancienneté.*

Le tarif qui règle le *minimum* des retraites par ancienneté nous a paru ſuffiſant & aſſez bien proportionné; ainſi nous penſons qu'il ne doit point éprouver de changement.

Tarif du maximum *des retraites pour ancienneté.*

Il en eſt de même du tarif du *maximum* lui-même; mais nous avons cru devoir, pour montrer évidemment qu'il eſt vicié par l'abſence de quelques conditions preſcrites par les lois antérieures, & par l'accroiſſement de traitement trop rapide que la réſolution accorde, rapprocher le montant de la ſolde de retraite, qu'un militaire auroit obtenu jadis, de celui qu'il obtiendroit aujourd'hui.

D'après la réſolution, un militaire ſain & bien portant qui auroit vingt-quatre ans de ſervice effectif, 8 ans de ſervice fictif, deux ans de commiſſion de capitaine, pourroit, dès trente-ſix ans, demander ſa retraite pendant la guerre, & obtiendroit 1226 francs de ſolde, dont il jouiroit, ſelon les apparences, juſqu'à 64 ans ou pendant 28 ans.

D'après les lois anciennes, ce même militairee n'eût rien obtenu. On lui eût dit d'abord : Pendant la guerre on n'ac-

corde point de retraite, ainsi vous n'en obtiendrez point encore; si la paix fût arrivée, & qu'il eût renouvelé sa demande, on lui eût repondu : Vous n'avez pas 50 ans d'âge; vous continuerez à servir. S'il eût eu l'âge & qu'il n'eût pas eu 30 ans de service effectif, on lui eût dit encore : Continuez à servir. Enfin, s'il eût réuni toutes les conditions exigées, on lui eût accordé 780 francs; savoir, pour 30 ans 600 francs, & pour les deux ans excédant 180 fr. La résolurion ne se borne donc point à multiplier le nombre des ayant droit aux retraites, elle accroît encore excessivement la quotité de chaque retraite.

Sans doute votre commission est loin de penser qu'on en doive revenir à toutes les bases de 1790; elle sait que les défenseurs de la liberté ont plus de droits sur leurs concitoyens, que n'en avoient les militaires d'autrefois: mais elle sait aussi qu'il ne faut jamais promettre plus qu'on ne peut tenir; qu'il ne faut jamais donner que ce qui est nécessaire; qu'il faut conserver le plus long-temps qu'il est possible les hommes qui se sont dévoués à la profession militaire, parce qu'ils la rempliſſent mieux que les autres & parce qu'on réserve ainsi pour les autres professions des têtes & des bras dont elles ont besoin. Nous ne nous appesantirons pas sur les moyens de remédier à ces vices: ils sont nombreux : Ne compter le service que dès 18 ans; ne faire courir le *maximum* que dès 30; n'ajouter qu'un vingtième au lieu d'un quinzième pour les années fictives; ne rien accorder pendant la guerre: tels sont les moyens. Ce sera à nos collègues à choisir, ou même à cumuler s'ils le croient nécessaire.

Du tarif pour les infirmités.

Nous avons précédemment prouvé que le tarif relatif aux infirmités est trop fort, puisqu'il accorde à un militaire infirme, mais sans blessure, après dix ans de service

la même ſolde à celui qui a ſervi trente ans, ce qui n'eſt pas juſte; & que celui qui eſt infirme par bleſſure, mais ſans perte de membre & même privation d'uſage, obtient, après moins de ſept ans de ſervice, la même ſolde que celui qui a trente ans : & vous ſavez, repréſentans du peuple, combien il eſt aiſé de faire croire, & ſur-tout de faire dire aux officiers de ſanté qu'un ami, un parent, un voiſin, un homme riche, eſt infirme.

Un autre vice de ce tarif, c'eſt qu'il n'eſt point en rapport avec les autres. Je m'explique. Dès qu'on avoit établi que pour le général de diviſion, pour le chef de brigade, pour l'adjudant ſous-officier & pour le ſoldat, la ſolde d'infirmité ſeroit égale aux deux tiers du *minimum* de la ſolde d'ancienneté, on devoit ſuivre conſtamment cette baſe pour tous les grades intermédiaires; &, au lieu de cette marche régulière, on a accordé au général de brigade & au capitaine les trois quarts; au chef de bataillon, au ſous-lieutenant & au ſergent les quatre cinquièmes; au au lieutenant les cinq ſixièmes, & au caporal les quinze dix-ſeptièmes. S'il y a eu des raiſons pour varier ainſi, elles ont échappé à votre commiſſion.

De la perte d'un membre.

Nous avions unanimement penſé que le tarif pour la perte d'un membre étoit bon; mais notre collègue Lavaux, qui a bien voulu nous aider de ſes lumières, l'a attaqué. Voici ſes motifs : Tout militaire qui a perdu un membre peut vous dire : « Si je n'arrive point au *maximum*, ce » n'eſt point de mon fait »; & il peut ajouter : « Eſt-ce » me trop indemniſer de mes ſouffrances & de mes pri» vations que de m'accorder le *maximum* »? Sans doute il y a quelque choſe de ſpécieux & même de vrai dans ce double raiſonnement; mais nous avons penſé que l'état des finances s'oppoſe à cette élévation : nous avons cru auſſi

que si c'étoit avec de l'argent seulement qu'on prétendoit indemniser les militaires blessés, les mines les plus abondantes de l'Europe ne pourroient y suffire. Oui, mes collègues, si c'étoit pour de l'argent qu'on faisoit le métier de la guerre, tous les trésors de l'Europe ne devroient pas suffire à payer une seule armée de 100 mille hommes. Donnons de l'argent, puisqu'il en faut au militaire pour vivre; mais ne prétendons point le payer avec cette monnoie seule. Ce grenadier avoit bien raison, qui disoit : « On ne va pas là pour de l'argent »; c'est par amour pour son pays, par attachement pour son gouvernement; c'est pour obtenir de la gloire, c'est pour acquérir de l'honneur, de la considération & de l'estime. Appesantissons-nous donc moins sur les calculs pécuniaires; donnons une nouvelle activité à tous les autres ressorts dont je viens de parler: eux seuls peuvent donner, rendre ou conserver aux militaires cette valeur brillante, ce constant courage, seuls capables de fixer & même d'enchaîner la victoire.

Malgré ces réflexions, qui sont bien de quelque poids, nous verrions sans peine & même avec plaisir le sous-officier & le soldat, qui, après avoir été très-maltraités par la fortune, le seroit encore par les hasards de la guerre & perdroit un membre; nous verrions avec plaisir celui-là obtenir une solde qui se rapprocheroit plus du *maximum* que ne le fait celle qui lui est attribuée par la résolution.

Perte de la vue ou de deux membres, ou maximum.

Ce tarif n'ayant éprouvé parmi nous aucune objection, nous allons passer au tarif des réformes.

Du tarif des réformes.

Le tarif des réformes est beaucoup plus bas que le tarif ancien; mais les militaires ne se plaindront point de sa ré-

duction. Un sort auquel l'arbitraire ne peut atteindre, qui ne peut changer qu'en mieux, à moins qu'on ne soit condamné par la loi & ses organes, est, pour un homme libre, préférable, à tous égards, à un sort plus brillant, mais dépendant de la volonté de quelques agens qui peuvent être séduits ou trompés.

Le tarif du 25 fructidor a été perfectionné en ce qu'il met une différence entre le militaire qui a servi vingt ans & celui qui en a servi moins; mais pourquoi la progression n'a-t-elle pas été continuée jusqu'à 30 ? Il eût été, pour être juste, à desirer que cela eût été possible.

Les officiers réformés, au nombre de trois mille, coûtent aujourd'hui trois millions: il y aura sur cet article une diminution d'un million à douze cent mille francs. Cette diminution très-importante, pouvant, sans aucun inconvénient, être détachée de la loi sur les soldes de retraite, nous invitons nos collègues des Cinq-Cents à nous la présenter sans nul délai : l'article qui la contient est bon, bien rédigé; qu'il nous vienne donc avant la fin de cette session, & en mon particulier je m'applaudirai d'avoir contribué à la formation d'une loi que tout me fait regarder comme infiniment salutaire.

Telles sont, représentans du peuple, les réflexions que votre commission a faites sur la résolution que vous l'avez chargée d'examiner. Sans doute beaucoup de personnes trouveront que je les ai exprimées longuement; mais j'espère que je serai excusé par ceux d'entre vous qui voudront bien se ressouvenir qu'ayant souvent parlé avec quelque austérité des devoirs de mes frères d'armes, j'ai dû me complaire à vous entretenir des récompenses auxquelles ils ont des droits : j'ai espéré que vous entendriez, avec cette bienveillance dont vous m'avez donné tant de preuves, des idées que je dois à une longue expérience, & sur-tout au soin que j'ai pris de me bien pénétrer de l'esprit de justice & de raison qui vous anime & vous guide sans

232

ceſſe; j'ai eſpéré enfin que vous me pardonneriez en faveur du moment où je vous parle : c'eſt peut-être la dernière fois que je vous adreſſerai la parole; & vous ſavez tous qu'au moment de quitter des êtres qu'on aime & qu'on révère, on emploie, pour les voir, pour leur parler encore, des moyens que l'eſprit peut blâmer, mais auxquels les bons cœurs applaudiſſent. Cependant je me réſume.

Les cinq grandes baſes de la réſolution ſont bonnes, & méritent de faire partie conſtituante d'une loi nouvelle. La cinquième, celle qui eſt relative aux réformes, devroit peut-être nous être repréſentée ſans délai.

Sur les cinquante-huit articles dont la réſolution eſt compoſée, un très-grand nombre ſont excellens : mais comme il en eſt qui renferment des obſcurités dangereuſes; comme il en eſt qui ne diſent point ce qu'on leur a voulu faire dire; comme il en eſt qui vont au-delà du but, & d'autres qui reſtent en-deçà; comme on reconnoît qu'ils offrent des lacunes qu'il eſt indiſpenſable de remplir; comme, parmi les ſept tableaux, il en eſt deux qui ſont défectueux, vos commiſſaires ont été unanimement d'avis que vous devez déclarer ne pouvoir adopter la réſolution.

(Le Conſeil ordonne l'impreſſion du rapport, & rejette la réſolution.)

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.